



**Décision n° CODEP-LYO-2018-040978 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 août 2018 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse (INB n° 111 et n° 112)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse dans le département de l'Ardèche ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2018-010056 du 6 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par EDF par courrier D5180NLSQ1808093 du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Considérant que, par courrier du 1<sup>er</sup> février 2018 susvisé, EDF a déposé une demande d'autorisation de modification portant sur la réalisation d'un nettoyage préventif des générateurs de vapeur du réacteur 3 de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse et sur le traitement des effluents issus des nettoyages préventifs des générateurs de vapeur des réacteurs 2 et 3 de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 111 et n° 112 de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse dans les conditions prévues par sa demande du 1<sup>er</sup> février 2018 susvisée.

## **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

## **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 8 août 2018

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
la directrice générale adjointe

Signé par

Anne-Cécile RIGAIL